STATUTS

DE

L'UNION DES TRANSPORTS PUBLICS ET FERROVIAIRES

10 janvier 2013

5-7 rue d'Aumale - 75009 PARIS
tél. +33 (0)1 48 74 63 51 - fax +33 (0)1 40 16 11 72

siret 784 408 643 00012 APE 911 A

Titre I : Constitution - Siège social

Article 1 : Dénomination

Il est institué entre les adhérents aux présents statuts un syndicat professionnel régi par les lois du 21 mars 1884 et du 12 mars 1920 ayant pour dénomination "Union des Transports Publics et ferroviaires" (UTP).
Le syndicat professionnel est désigné « Union » dans les présents statuts.

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé au 5-7, rue d'Aumale - 75009 Paris.

Il peut être transféré en un autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Les membres

L'Union se compose de membres adhérents, partenaires et associés.

1. **Les membres adhérents** sont :

De plein droit :

- Les entreprises qui gèrent ou exploitent des services de transport public collectif de voyageurs urbain en France (DOM TOM inclus),
- Les entreprises qui gèrent ou exploitent des services de transport public collectif de voyageurs inter-urbain concernés par l'objet de l'Union et qui avaient, au 31 décembre 2005 la qualité d'adhérent à l'UTP,
- Les entreprises qui :
  - exploitent des transports ferroviaires,
  - gèrent des infrastructures ferroviaires ou guidés,
  - assurent la maintenance d'infrastructures ferroviaires ou guidés.

Sur délibération favorable du Conseil d'Administration, peuvent adhérer à l'Union :

Les entreprises qui gèrent ou exploitent des services de transport public collectif de voyageurs, qui exercent des activités dans le secteur ferroviaire, ou des associations ou des regroupements d'entreprises dont la collaboration avec les entreprises adhérentes est souhaitable.

2. **Les membres partenaires** sont :

Les entreprises, organismes ou associations qui, sans être visés à l'article 3.1 des présents statuts exercent une activité liée à la mobilité et souhaitent nouer des liens privilégiés avec l'Union.

3. **Les membres associés** sont :

Les entreprises, organismes ou associations qui, sans être visés à l'article 3.1 des présents statuts, s'intéressent aux activités de l'Union.

Article 4 : Missions

L'Union assure :

- la représentation des professions et la défense des intérêts collectifs des entreprises adhérentes,
- la gestion et la négociation des conventions collectives dont elle a la responsabilité, notamment la convention collective nationale des transports urbains de voyageurs, la convention collective nationale des voies ferrées d'intérêt local et secondaires d'intérêt général dite « VFIL » et la convention collective nationale ferroviaire, ou toute convention collective dont elle peut être amenée à avoir la responsabilité,
- la coopération et la complémentarité avec les autres entreprises, associations ou organisations professionnelles de transport public de voyageurs ou du secteur ferroviaire,
- la promotion du transport public de voyageurs et du secteur ferroviaire par tous moyens : édition d'une revue, site internet, publications, organisation d'un salon et d'évènements divers...,

A cet effet, l'Union assure la diffusion à tous ses membres des documents susceptibles de les intéresser, organise des journées d'études et d'information auxquelles ses membres sont invités à participer.

Article 5 : Procédure d'adhésion

Le Conseil d'administration est informé de toute demande d'adhésion. A l'exception des membres de plein droit, il statue discrétionnairement sur les autres demandes d'adhésion. Il est en effet seul juge de l'admission et la prononce ou la refuse sans avoir à motiver sa décision.

Article 6 : Radiation ou démission

La qualité de membre de l'Union se perd :

1. Par la démission,

2. Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 7 : Durée

La durée de l'Union est illimitée. Cependant la dissolution de l'Union peut être prononcée en Assemblée Générale dans les conditions définies à l'article 15.

Titre II : Ressources

Article 8 : Ressources

Les ressources annuelles de l'Union se composent :

- des cotisations,
- du revenu de ses biens,
- des recettes liées à l'organisation d'évènements,
- de sa prise de participation à des structures extérieures,
- de subventions et libéralités,
- de ressources créées à titre exceptionnel par le Conseil d'Administration.

1 - Assiette et montant des cotisations

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle pendant toute la durée de leur adhésion, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration de l'Union.

a. Les entreprises qui gèrent ou exploitent des services de transport public collectif de voyageurs urbain payent leur cotisation respective par réseau. Elle est calculée sur la totalité des dépenses annuelles d'exploitation liées aux services de transport public de voyageurs.

Les dépenses d'exploitation entrant dans le calcul de l'assiette des cotisations pour les entreprises de transport public collectif de voyageurs sont la totalité des dépenses (y compris les sous-traitances d'exploitation et d'entretien) à l'exception des charges afférentes aux immobilisations :

- charges financières (intérêts des emprunts),
- charges d'investissement, de renouvellement et d'amortissement des immobilisations (provision pour renouvellement, dotations aux amortissements y compris les amortissements des emprunts),
- loyers, locations et redevances éventuels pour l'utilisation des biens mobiliers ou immobiliers.

Par réseau, il faut entendre tout réseau administrativement ou géographiquement distinct placé sous une seule direction locale.

b. Pour les entreprises du secteur ferroviaire, le Conseil d'administration de l'Union fixe les cotisations selon l'importance de leur activité en la calculant sur leur chiffre d'affaires annuel respectif.

c. Pour les entreprises de transport public collectif de voyageurs inter-urbain, la RATP, la SNCF, les gestionnaires d'infrastructures, les entreprises relevant de la convention collective nationale « VFIL », la cotisation est fixée annuellement par le Conseil d'administration de l'Union.

En tout état de cause, chaque adhérent doit payer par réseau, filiale ou établissement distinct, pendant toute la durée de son adhésion.
Toute adhésion donne lieu a minima à une cotisation forfaitaire.

b. Les membres partenaires et associés paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

2 - Paiement des cotisations

a. Le Conseil d'Administration fixe pour chaque année le montant des cotisations pour les adhérents, membres partenaires et membres associés.
Pour les adhérents urbains et interurbains de l'UTP, les cotisations sont exigibles pour l'année en cours en deux fois, d'une part, par un acompte de 50% du montant total de la cotisation annuelle, puis, d''autre part, le solde.
Pour les autres adhérents, membres partenaires et membres associés, la cotisation annuelle sera appelée en une fois.

Les cotisations des adhérents et membres de l'Union, et/ou leur quote-part, sont à régler à l'Union au plus tard sous 90 jours à compter de la date de facturation.

b. Les membres adhérents, ainsi que les membres partenaires et membres associés dont l'adhésion parvient en cours d'exercice, ne paient pas les cotisations correspondant au(x) trimestre(s) écoulé(s).
Les adhérents et membres de l'Union dont l'adhésion intervient en cours d'année s'acquittent de leur cotisation au prorata à leur date d'entrée.
Toute année commencée en tant qu'adhérent ou membre de l'Union donne lieu au paiement intégral de la cotisation annuelle.

Titre III : Administration et fonctionnement de l'Union

Article 9 : Le Conseil d'Administration

1. Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil définit la politique générale de l'Union et les moyens à mettre en oeuvre. Il est habilité à prendre toutes décisions à cet effet.

Le Conseil arrête le budget annuel et procède à d'éventuelles modifications en cours d'année sur proposition du Président.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Union et notamment :

- Il veille à l'application des statuts.
- Il se prononce sur l'admission des membres adhérents, associés et partenaires.
- Il choisit le siège social de l'Union.
- Il prépare et exécute les décisions des Assemblées Générales, détermine chaque année le montant des cotisations, veille à leur recouvrement, règle l'emploi des fonds disponibles, arrête les dépenses et autorise les paiements.
- Il organise la représentation de l'Union et désigne les membres de l'Union habilités à parler en son nom selon les domaines d'activité, sur proposition du Président.
- Il autorise également tous transferts, conversions et aliénations de rente de valeurs, reçoit toutes sommes, donne toutes quittances, autorise tous endos, prend toutes garanties et hypothèques, donne toutes mainlevées d'opposition ou d'inscription hypothécaire, avec ou sans paiement.

- Il passe les baux, conventions et transactions, engage et soutient toutes actions judiciaires.

- Il nomme le Délégué Général sur proposition du Président.

- Il peut décider de créer ou de participer à des structures auxquelles il peut déléguer certaines de ses missions.

- Il peut décider de confier certaines missions à des organismes extérieurs.

- Il décide des conditions de publication d'une revue ou de tout organe à caractère professionnel et nomme les membres du Comité de Rédaction de cette revue ou de cet organe.

- Il peut se faire assister par des conseils d'ordre technique ou juridique et s'assurer tous concours jugés nécessaires. Dans ce cas, le Conseil peut déterminer, à titre exceptionnel, le montant des honoraires qui seront alloués aux conseillers.

- Il peut également et à titre exceptionnel décider le remboursement des frais exposés par les déplacements effectués pour le compte de l'Union à des personnes nommément désignées.

- Il peut décider, s'il en est besoin, de créer des sections locales, départementales ou régionales, ou de se faire représenter à ces niveaux par un délégué relevant directement de lui.

Il décide de la création ou de la suppression de toute commission ou groupe de travail. Il approuve la création ou la suppression de tout groupement d'intérêt commun.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président ou au Délégué Général.

2. Composition et mode de désignation

- Le Conseil d'Administration est composé de 24 membres élus.

- Les membres du Conseil sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles sans limitation de mandat.

- Toutefois, le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit s'il est absent dans une année pleine, à la moitié des séances du Conseil ou quand il cesse à plus de 50 % ses activités dans la profession.

- Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration est amené, en cours de mandat, à changer de fonction tout en restant dans la profession, il en informe le Conseil qui se prononce sur la poursuite de son mandat.

- Le Conseil d'Administration peut être prolongé dans ses fonctions à échéance de son mandat, si des raisons majeures le justifient, pour une période maximale de 6 mois.

3. Désignation des candidats

Ne peuvent faire acte de candidature au Conseil d'Administration que les directeurs des entreprises adhérentes, ou, dans leurs groupes ou regroupements, ou dans les très grands réseaux ou grandes entreprises, des personnes exerçant des fonctions de direction.

En faisant acte de candidature au Conseil d'Administration, les candidats s'engagent non seulement à participer régulièrement à ses travaux, mais aussi à exécuter avec diligence toute mission qui leur serait confiée par le Conseil, notamment à accepter, le cas échéant, la présidence d'une commission.

Le Président soumet au Conseil d'Administration sortant la liste des candidats un mois au plus tard avant l'élection après avoir vérifié la recevabilité des candidatures.

4. Election des membres du Conseil

L'élection a lieu au scrutin secret au cours de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

Pour cette élection, chaque adhérent dispose d'un nombre de voix proportionnel au montant de la cotisation fixée. Le Conseil d'Administration fixe le coefficient de proportionnalité, ainsi qu'un montant maximum de voix.

Seuls les membres adhérents présents peuvent participer au vote. Les membres adhérents ne pouvant participer personnellement au vote ont la faculté de déléguer leur pouvoir.

Chaque adhérent vote pour les candidats de son choix figurant sur la liste des candidats. Il vote au plus pour 24 candidats.

Après dépouillement, sont déclarés élus, dans la limite de 24 membres, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages et réuni au moins les deux-tiers des voix des membres adhérents.

En cas de nécessité, le départage de deux candidats recueillant le même nombre de voix se fait au bénéfice du plus âgé.

En cas de décès, démission, radiation d'un membre du Conseil d'Administration, ce dernier peut être remplacé par un membre coopté par ce même Conseil ; sa nomination devra obligatoirement faire l'objet d'une validation par la première Assemblée Générale qui suivra sa désignation. Son mandat prendra fin en tout état de cause avec celui du Conseil d'Administration en exercice conformément à l'alinéa 2 du présent article.

5. Fonctionnement du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit en principe dix fois dans l'année, sur un ordre du jour détaillé adressé au moins huit jours à l'avance à l'ensemble des administrateurs et des adhérents.

Les membres adhérents sont tenus informés des travaux du Conseil d'Administration après chaque réunion. A leur demande, le Président peut les inviter à y participer.

Le Délégué général assiste à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration.

a. Il est réuni en formation plénière tous les deux mois pour toutes les questions relatives à la politique générale de l'Union.

Aucune délibération n'est valable si le quorum des deux tiers des administrateurs présents et représentés n'est pas atteint.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés par pouvoir remis au Président avant la séance. Les décisions peuvent être prises au scrutin secret sur la demande d'un administrateur.

Un administrateur ne peut pas recevoir plus de deux pouvoirs.

b. Dans l'intervalle, il est réuni sans obligation de quorum pour toutes les questions d'actualité. Les décisions sont prises à l'unanimité des présents : à défaut, la question est renvoyée au Conseil d'Administration siégeant en formation plénière.

6. Honorariat

Le Conseil d'Administration, sur la proposition de son Président, peut nommer membres d'honneur de l'Union d'anciens membres du Conseil qui ont rendu des services exceptionnels à l'Union.
Les membres d'honneur peuvent assister aux séances du Conseil mais n'y ont pas voix délibérative.

Article 10 : Le Président

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président, puis des Vice-Présidents, au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres présents avec autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour deux ans renouvelables.

Le Président préside le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du Président du Conseil, ses fonctions sont remplies par le Vice-Président qu'il désigne à cet effet, ou, à défaut, par le Vice-Président le plus âgé.

En cas de décès ou de démission du Président, le Conseil procède dans un délai de deux mois maximum à une nouvelle élection ; entre temps la présidence est assurée par un Vice-Président.

Le Président est responsable de l'application des décisions du Conseil.

- Il propose au Conseil d'Administration la désignation des membres de l'Union habilités à parler en son nom selon les domaines d'activité.
- Il est responsable de l'établissement et de l'exécution du budget.
- Il a autorité sur le Délégué Général.
- Il est de droit directeur de la publication de l'Union.

Les fonctions de Président ne sont pas rémunérées.

Le Président peut déléguer certaines des ses attributions à des membres du Conseil d'Administration ou au Délégué Général, avec l'accord du Conseil d'Administration.

Article 11 : Le Délégué général

Le Délégué Général, assisté dans sa tâche par des collaborateurs engagés et rétribués dans le cadre du budget annuel de l'Union, assure :

- l'application des décisions du Conseil d'Administration ;
- les publications de l'Union ;

- le bon déroulement de toute manifestation organisée par l'UTP ;
- les relations avec les adhérents et notamment leur information et leur documentation ;
- le secrétariat et le suivi des travaux des commissions, des groupes de travail et des groupements d'intérêt commun ;
- la gestion des affaires courantes de l'Union.

Le Délégué Général est également habilité à :

- représenter l'Union à l'extérieur en toute circonstance ;
- procéder pour le compte des membres adhérents à diverses études ou prestations de service ;
- apporter son concours aux membres adhérents pour toutes les questions professionnelles.

Article 12 : Les Groupements d'intérêt commun

Les groupements d'intérêt commun sont des groupes d'adhérents ayant pour une part ou la totalité de leur activité professionnelle des spécificités communes.

1. Création - Composition

Les groupements sont créés soit à l'initiative du Conseil, soit à celle des adhérents concernés avec l'accord du Conseil d'Administration.

Chaque groupement élit son Président et s'administre librement.

2. Fonctionnement

Le groupement se réunit à l'initiative de son Président ou du tiers de ses membres.

Le suivi de ses travaux peut être assuré par le Délégué Général.

Le Président du groupement doit soumettre les résultats des travaux du groupement au Conseil d'Administration de l'Union.

Article 13 : Les commissions et les groupes de travail

1. Les commissions :

Constituées de façon permanente auprès du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat. Le Conseil d'Administration en dresse la liste, en fixe les champs de compétence et les mandats.

En nombre limité, elles ont pour mission de préparer et proposer des orientations au Conseil d'Administration sur les grandes questions intéressant la profession.

Les Présidents de commission sont désignés par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Les membres adhérents désirant faire partie des commissions doivent soumettre leur candidature au Conseil d'Administration. Ils s'engagent à participer avec assiduité aux travaux des commissions et à effectuer les travaux qui leur seront confiés.

L'absence à trois séances consécutives d'un membre d'une commission entraîne de plein droit sa radiation de ladite commission.

Les commissions se réunissent à l'initiative de leur Président aussi souvent que l'étude des problèmes dont elles ont la charge le nécessite.

Le Président de chaque commission doit soumettre les résultats des travaux de sa commission au Conseil d'Administration.

Les conclusions des travaux de chaque commission font l'objet de publications ou de communications aux adhérents selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

2. Les groupes de travail :

Ils sont constitués pour une durée limitée auprès du Conseil d'Administration ou des commissions sur proposition du Conseil d'Administration, du Président, des Présidents de commission ou du Délégué Général.

Ils ont pour mission d'approfondir des sujets précis, répondant à des sujets d'actualité ou à des demandes des adhérents.

Ils sont composés d'un petit nombre de spécialistes des questions traitées et choisis au sein de la profession ; ils peuvent accueillir, en tant que de besoin, des experts extérieurs à la profession.
Les conclusions de leurs travaux sont soumises au Conseil d'Administration qui décide des suites à leur donner.

Article 14 : Assemblée générale

Les adhérents se réunissent en Assemblée Générale pour délibérer sur les Affaires de l'Union.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an par le Président de l'Union pour se prononcer sur le rapport annuel des activités de l'Union et sur les comptes de l'exercice écoulé.
La date, le lieu et l'ordre du jour des réunions sont déterminés par le Conseil d'Administration ; les convocations et l'ordre du jour sont adressés au moins trente jours calendaires à l'avance à chaque participant.

L'Assemblée Générale Ordinaire n'est valablement constituée que si elle comprend le quart au moins des voix attribuées à l'ensemble des adhérents.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Union, ou en son absence, par le Vice-Président présent le plus âgé, ou, à défaut, par le membre le plus âgé du Conseil d'Administration présent.

Les résolutions sont prises à la majorité relative des voix.

Chaque adhérent dispose d'un nombre de voix déterminé conformément aux dispositions de l'article 9.
Il est dressé, une fois par an, un état des adhérents avec l'indication du nombre de voix auquel chacun a droit.

Chaque adhérent doit être représenté par une personne assurant à plein temps des fonctions de responsabilité dans l'entreprise qu'elle représente. Ceux qui ne peuvent être représentés directement ont la faculté de déléguer leurs pouvoirs en forme régulière à un membre adhérent de l'Union.

La certification des comptes de l'UTP par un Commissaire aux Comptes est obligatoire. Les Commissaires aux Comptes sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour six exercices et nommés normalement pour six exercices sauf incident particulier. La lettre de certification sera annexée aux comptes annuels présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se prononce sur le rapport annuel d'activités de l'UTP et sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 15 : Modification des statuts - Fusion - Dissolution

Les présents statuts pourront être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration.

La date et le lieu de réunion sont déterminés par le Conseil, les convocations et les projets de modifications des statuts sont adressés au moins trente jours calendaires à l'avance à chaque participant.

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est valablement constituée que si elle comprend la moitié au moins du nombre des voix attribuées à l'ensemble des adhérents. A défaut, elle est de nouveau convoquée dans un délai d'un mois, et peut dès lors valablement délibérer, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Elle peut délibérer valablement sur les projets de fusion ou de dissolution et en cas de dissolution, déterminer le mode de liquidation. En aucun cas l'actif ne sera partagé entre les membres adhérents.

Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur a été adopté par l'UTP complétant les présents statuts sur les modalités de fonctionnement de l'Union.

Article 17: Mise en application des modifications des statuts de l'Union

Les modifications des statuts apportées aux statuts de l'Union prennent effet le 10 janvier 2013, date de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Conformément aux articles L.2131-3 et R.2131-1 du code du travail, les statuts modifiés ainsi que les noms des personnes chargées de l'administration ou de la direction feront l'objet d'un dépôt à la mairie de Paris.

Certifient conforme

M. Michel Bleitrach
Président de l'UTP

M. Francis Grass
Administrateur de l'UTP

Fait à Paris, le 10 janvier 2013 en 3 exemplaires